

REGLEMENT INTERIEUR

Version du 07/12/23 , conforme au décret du 23 octobre 1991

❖ DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement est pris en application des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Il s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation, qui doivent en respecter les termes et ce pour la durée de la formation suivie. Le Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux participants et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 : Diffusion

Le présent règlement est affiché dans les locaux de l'association, organisme de formation.

En complément, il est porté à la connaissance des participants avec l'envoi de la convocation. Ils doivent en prendre connaissance en amont de la formation et s'engager à le respecter, par la signature de la fiche de présence, le premier jour de la formation.

❖ DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE ET A LA SECURITE

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation, ainsi que les consignes imposées soit par la direction, soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 : Matériel

Le matériel mis à la disposition des participants ne peut être utilisé que sous la responsabilité d'un formateur ou d'une personne nommément désignée par ce dernier. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le participant est tenu d'utiliser le matériel avec soin et doit signaler toute défectuosité constatée au formateur présent.

Les participants peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 5 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au formateur ou personne nommément désignée par ce dernier.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 : Boissons et repas

Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées, et/ou des produits stupéfiants, dans les locaux de l'association et sur les lieux de formation.

Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants dans l'enceinte des locaux de l'association.

Les repas ne sont pas compris dans le coût de la formation. Chaque participant est libre de se restaurer à ses frais pendant les horaires prévus pour la pause déjeuner. Un réfrigérateur, un micro onde et une cafetière sont en accès libre.

En cas de sortie, celle-ci se fait sous la propre responsabilité du participant.

Article 8 : Interdiction de fumer

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer ou de vapoter, en application du décret n°2017-633 du 25 avril 2017, dans les salles de formation et plus généralement sur les lieux de formation.

❖ DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE GENERALE

Article 9 : Horaires – Absence et retards

Le participant s'engage à être ponctuel et à participer avec assiduité à l'action de formation selon les horaires définis dans la convocation ou définis avec le formateur.

En cas d'absence ou de retard au stage, les participants doivent avertir le formateur ou le secrétariat du comité départemental de l'Isère des secouristes français croix blanche désigné CD38, et s'en justifier. Par ailleurs, ils ne peuvent s'absenter pendant la durée de la formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées et validées par l'organisme de formation.

Ces retards ou absences seront mentionnés sur la feuille de présence que les candidats ont l'obligation de signer.

Le cas échéant, elles peuvent interdire la délivrance de l'attestation, du diplôme ou du certificat.

Pour les participants salariés, tout retard ou absence sera systématiquement signalé à l'employeur, le cas échéant au financeur.

En cas d'absence justifiée (certificats médicaux, arrêts de travail ou événements familiaux exceptionnels), le participant s'engage à prévenir le plus rapidement possible le secrétariat du comité départemental de l'Isère des secouristes français croix blanche, désigné CD38, afin que sa place puisse éventuellement être rétrocédée.

Article 10 : Accès à l'Organisme

L'entrée dans les locaux réservés à la formation est interdite à toute personne étrangère à l'organisme de formation sous peine de poursuites disciplinaires.

Les participants n'ont accès aux locaux réservés à la mise en œuvre de l'action de formation que pour l'exécution de ladite action de formation et aux horaires prévus. Ils doivent rester dans les zones qui leur sont dévolues pour la sécurité et de manière à ne pas perturber le travail des autres personnes présentes dans le bâtiment hébergeant les locaux de l'association.

Les participants sont tenus de respecter les informations de stationnement spécifié sur la convocation.

Article 11 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente, adaptée à l'action de formation et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

La vie collective dans le cadre des actions de formation suppose un climat de respect et de tolérance. Tout acte délictueux constatés (dégradation du matériel, vol, fraude ou tentative de fraude aux évaluations et tests...) et tout comportement irrespectueux vis-à-vis du personnel ou d'un autre participant (violence verbale, physique, discrimination, harcèlement...) feront l'objet de mesures disciplinaires.

Article 12 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par affichage ou par voie informatique ou courriel.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans les locaux de formation.

Article 13 : Responsabilité en cas de vol ou endommagement de biens personnels

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les participants dans son enceinte (salle de cours et locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 14 : Sanctions disciplinaires

Le participant qui, par son attitude ou son comportement, troublerait le déroulement du stage ou ne respecterait pas le présent règlement intérieur, notamment en cas de comportement fautif envers toutes les personnes concernées par la formation (personne, usager...), pourra faire l'objet d'une des sanctions suivantes, par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le Président de l'association ou son représentant ;
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation, dans les conditions précisées à l'article 15 du présent règlement

Article 15 : Dispositions relatives aux droits des stagiaires

Toute sanction sera motivée et notifiée par écrit au participant dans un délai de 15 jours maximum après la date des faits reprochés.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que le participant n'ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline composée du Directeur de l'organisme et du Président de l'association (ou son représentant).

Lors de l'entretien, le participant peut se faire assister d'un autre participant (ou de toute personne de son choix). La convocation mentionne expressément cette possibilité.

Le Directeur ou le Président de l'association informe les personnes suivantes de la sanction prise : l'employeur du participant salarié en formation, le directeur de l'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le participant (OPCO, caisse des dépôts et des consignations, pôle emploi, ...).

Si le comportement fautif ou l'infraction fait l'objet d'un délit (vol, violence, piratage informatique...), le comité départemental des secouristes français croix blanche se réserve le droit d'engager toute poursuite devant les tribunaux compétents.

Article 16 : Procédures de réclamation

Les différentes parties prenantes à l'action de formation (bénéficiaires, formateurs, prestataires) ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux actions de formations de l'organisme ou de faire remonter auprès du même organisme tout incident ou dysfonctionnement constaté lors de la réalisation de la prestation.

Cette réclamation devra être formulée par courrier électronique adressé à : secretariat@croixblanche38.org

La réclamation sera enregistrée et étudiée afin d'y apporter une réponse dans les meilleurs délais.